

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

BOULANGERIE – PÂTISSERIE INDUSTRIELLE

Avenant n° 15 du 16 OCTOBRE 2013

à la Convention Collective Nationale
des Activités Industrielles de Boulangerie et Pâtisserie

Article 1 : Objet de l'avenant

Les parties conviennent de substituer aux articles suivants de la convention collective des activités industrielles de boulangerie-pâtisserie les articles ci-après :

« Article 120.1.3 Garantie Incapacité de travail

En cas d'incapacité temporaire de travail du salarié pour cause de maladie, accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle, se poursuivant au-delà de la période de maintien de salaire assuré par l'employeur et donnant lieu à indemnisation de la Sécurité Sociale, le salarié perçoit des indemnités journalières complémentaires, à hauteur de 75 % du salaire de référence jusqu'au 1095ème jour d'arrêt de travail, au plus tard.

Pour les salariés dont l'ancienneté est inférieure à un an, l'indemnisation intervient à compter du 91ème jour d'arrêt de travail continu.

Dans tous les cas, lorsque l'incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle, se poursuit au-delà de 90 jours continus, un deuxième avis médical est diligemment par l'organisme assureur en charge du régime de prévoyance conventionnel.

Ce deuxième avis médical prend la forme d'un questionnaire médical devant impérativement être rempli par le salarié, puis transmis, dans le respect du secret médical, au seul médecin conseil de l'organisme en charge du régime de prévoyance conventionnel.

Il peut également donner lieu à un examen médical effectué par le médecin conseil de l'organisme en charge du régime de prévoyance conventionnel.

Le versement des indemnités journalières complémentaires peut ainsi être suspendu sur la base des conclusions du médecin conseil rendues dans le cadre d'un examen médical.

Les indemnités journalières complémentaires sont versées sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité Sociale.

En cas d'épuisement des droits au maintien de salaire tels que définis dans la présente convention collective, l'indemnisation intervient après la période de franchise de la Sécurité Sociale.

En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la Sécurité Sociale, du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu, ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle.

Lorsque la Sécurité sociale réduit ses prestations, les prestations complémentaires versées sont diminuées à due concurrence.

Le service des indemnités journalières complémentaires cesse :

- à la date de cessation de versement des indemnités journalières de la Sécurité Sociale,
- en cas d'examen médical, visé aux cinquième et sixième alinéas du présent article, entraînant la suspension des indemnités journalières complémentaires,
- lors de la reprise du travail du salarié,
- au décès du salarié,
- lors de la mise en invalidité par la Sécurité Sociale. »

« Article 120.1.5 Salaire de référence

Le salaire annuel de référence servant de base au calcul des prestations est le salaire brut de base, éventuellement rétabli prorata temporis en cas d'embauche ou de maladie au cours de la période de référence, des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail, le décès ou l'invalidité absolue et définitive, et auquel s'ajoutent les heures supplémentaires ainsi que toute majoration horaire d'origine légale ou conventionnelle.»

« Article 120.2 Cotisations

Les cotisations sont calculées sur la rémunération brute annuelle, toutes primes et indemnités confondues, supportant les charges sociales.

Elles sont partagées entre l'employeur et le salarié selon la répartition ci-dessous :

L'affectation des cotisations aux diverses prestations du régime est fixée comme suit :

	Employeur	Salarié
Décès	0.25	0.06
Rente Éducation	0.1	0.02
Allocation Obsèques	0.02	0.01
Incapacité de travail	0	0.243
Invalidité	0.327	0
Total	0.697	0.333

Les cotisations sont réglées par l'entreprise par trimestre à terme échu.

Dans le prolongement de l'article 26 de la loi no 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, un complément de provisions mathématiques doit être constitué par les organismes assureurs au titre du maintien de la garantie décès et des arrêts de travail survenus au 31 décembre 2010 pour les contrats conclus avant cette date.

En cas de dénonciation du régime de prévoyance de la Boulangerie Industrielle ou de changement des organismes assureurs désignés avant la constitution des provisions mathématiques finançant le passif résultant de la loi portant réforme des retraites, une indemnité de résiliation est due dont le montant est égal à la différence entre le montant des provisions techniques à constituer, permettant de couvrir intégralement les engagements relatifs à la poursuite des prestations «incapacité» et «invalidité» et au maintien de la garantie décès, et le montant des provisions techniques effectivement constituées au jour de la dénonciation, et ce au titre des incapacités et invalidités en cours à la date de la dénonciation.»

« Article 121.1.6 Salaire de référence

Le salaire annuel de référence servant de base au calcul des prestations est le salaire brut de base, éventuellement rétabli prorata temporis en cas d'embauche ou de maladie au cours de la période de référence, des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail, le décès ou l'invalidité absolue et définitive, et auquel s'ajoutent les heures supplémentaires ainsi que toute majoration horaire d'origine légale ou conventionnelle.»

CC 8 3 MA
SC

Article 2 : Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Article 3 : Révision

Chaque syndicat signataire ou adhérent peut demander la révision de tout ou partie du présent avenant selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres signataires ou adhérents et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement,
- le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouvel accord.

Article 4 : Dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé conformément à l'article L. 2261-9 et suivants du Code du travail par l'un ou l'autre des signataires ou adhérents.

La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres signataires ou adhérents et déposée par la partie la plus diligente auprès des services du Ministère du Travail et du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes.

Lorsque l'avenant a été dénoncé par la totalité des signataires, ou adhérents, employeurs ou la totalité des signataires, ou adhérents, salariés, la dénonciation entraîne l'obligation pour tous les signataires ou adhérents de se réunir, au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation en vue d'engager des négociations conformément aux dispositions de l'article L2261-10 du code du travail.

Durant les négociations, l'avenant reste applicable sans aucun changement.

Si un nouvel accord est signé dans le délai de 12 mois suivant l'expiration du préavis, les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à l'avenant dénoncé.

A défaut d'accord dans ce délai de 12 mois, l'avenant ainsi dénoncé reste applicable sans changement pendant ce délai.

Passé ce délai de 12 mois, le texte de l'avenant cesse de produire ses effets, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L2261-13 du code du travail.

Article 5 : Entrée en vigueur et application effective de l'avenant.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet à compter du 1er janvier 2014.

Article 6 : Dépôt et publicité

Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour remise à chaque organisation patronale et syndicale concernée et permettre l'accomplissement des formalités légales de dépôt et de publicité.

Il sera notifié par la délégation patronale à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, à l'issue de la séance de signature, par remise d'un exemplaire de l'avenant signé contre récépissé s'il a été signé en séance, à défaut par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera déposé par la délégation patronale, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

cc
JMA 

La délégation patronale remettra également un exemplaire du présent avenant au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Son extension sera demandée à l'initiative de la délégation patronale auprès du Ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 16 octobre 2013.


FEDERATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE ET PATISSERIE FRANCAISES


GROUPEMENT INDEPENDANT DES TERMINAUX DE CUISSON (GITE)

FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE C.F.D.T.

FEDERATION DES SYNDICATS C.F.T.C. « COMMERCE, SERVICE ET FORCE DE VENTE » (CSFV) *SR Argence*


FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE – C.F.E. - C.G.C.


FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES SECTIONS CONNEXES – F.G.T.A. – F.O.

C. CRETIER


FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE ET FORESTIERE – F.N.A.F. - C.G.T.